

**AIDE AUX COMMERCANTS
IMPULSION BOUTIQUE
DEC_2025-07**

Le Président de la Communauté de communes Caux-Austreberthe ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du Conseil communautaire en date du 18 décembre 2023 et du 13 mars 2024 instaurant le dispositif d'Aide à la Modernisation des Commerces : « Impulsion Boutique » ;

Vu le budget voté par la Communauté de communes pour l'année 2025 ;

Considérant que la rénovation des commerces participe à l'amélioration de l'attractivité économique et résidentielle du territoire ;

Considérant que la Communauté de communes Caux-Austreberthe souhaite soutenir les commerces du territoire ;

DECIDE

ARTICLE 1er : D'attribuer à l'entreprise *LCDO selon Louis* dirigée par M. Louis DELESTRE une subvention d'un montant maximal de 14 841 € représentant 50% d'une dépense subventionnable de 29 681€ HT pour la réalisation des travaux de modernisation des locaux du restaurant « La Croix d'Or » situé 4 place du Président d'Esneval à Pavilly.

ARTICLE 2 : La subvention restera acquise au bénéficiaire sous réserve de réalisation des investissements dans les 18 mois, soit au plus tard le 18 juillet 2026.

ARTICLE 3 : La subvention sera versée, à la demande du bénéficiaire, sur justification de l'achèvement de l'opération, via les pièces suivantes :

- L'attestation ou la dérogation d'accessibilité des locaux aux personnes à mobilité réduite ;
- Factures acquittées des investissements (Peinture 4 000€, Terrasse 16 381€, Bar 9 300€) ;
- Photographies des travaux réalisés, façade et intérieur du point de vente ;
- RIB de l'entreprise.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire s'engage, en respectant les chartes graphiques, à faire mention du soutien financier apporté sur un support de communication visible du public, et ce de la manière suivante : « Projet réalisé avec le concours financier de la Communauté de communes Caux-Austreberthe et de la Région Normandie ».

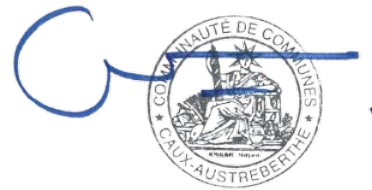
La Communauté de communes Caux-Austreberthe et la Région Normandie se réservent le droit de communiquer sur tout support de communication concernant l'aide versée.

ARTICLE 5 : Tout manquement aux dispositions des articles précédents pourra entraîner le retrait du soutien financier de la Communauté de communes.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à l'intéressée et à monsieur le comptable public.

A Barentin, le 17 janvier 2025

**Le Président,
Christophe BOUILLON**



En application de l'article L.5211-9 du code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire. Et, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens.